



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

19/10/2021



ACTUALITÉ

Rendez-vous Experts Moniteur Juris, en partenariat avec Kheox, mardi 16 novembre 2021 à 14h30 : CCAG-Travaux et CCAG-Maîtrise d'œuvre, points essentiels à retenir

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Experts Moniteur Juris, en partenariat avec Kheox, « CCAG-Travaux et CCAG-Maîtrise d'œuvre : points essentiels à retenir », sera organisé le mardi 16 novembre 2021 à 14h30.

Les nouvelles versions des CCAG ont été publiées le 1er avril 2021, et les anciennes versions de 2009 ont été abrogées depuis le 1er octobre.

Le CCAG-Travaux de 2021 intègre des avancées sur les relations entre les intervenants, avec des procédures contradictoires et une incitation au recours amiable des litiges. De nouvelles notions ont également été introduites : le développement durable, l'insertion, les prestations intellectuelles, etc.

Le CCAG-Maîtrise d'œuvre a été créé dans le cadre de la réforme de 2021, reprenant globalement l'architecture du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles en y intégrant un certain nombre de stipulations spécifiques.

L'objectif de ce webinaire est de rappeler les points essentiels de la nouvelle version de ces CCAG issue des arrêtés publiés le 1er avril dernier et de présenter les modifications figurant dans l'arrêté du 30 septembre. Il permettra aussi de partager les premiers retours d'expérience depuis leur entrée en vigueur.

Intervenants :

Christian Romon est secrétaire général de la MIQCP (Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques) et auteur de l'ouvrage à paraître *CCAG-Maîtrise d'œuvre commenté* (Éditions Le Moniteur).

Frédérique Stéphan est cheffe du service Marchés à la FFB (Fédération française du bâtiment), professeur au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) et à l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle est l'auteur de livres sur le droit de la construction et d'articles dans la presse professionnelle.

Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).



NORME

Systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement : révision des normes NF EN ISO 11855-3, NF EN ISO 11855-4 et NF EN ISO 11855-5

La norme NF EN ISO 11855-3 de septembre 2021 (homologuée en octobre 2021) définit une méthode de conception et de dimensionnement de systèmes permettant de garantir la puissance calorifique et frigorifique des systèmes de chauffage et de refroidissement par rayonnement.

Elle remplace la norme [NF EN ISO 11855-3](#) de septembre 2015.

La norme NF EN ISO 11855-4 de septembre 2021 (homologuée en octobre 2021) permet de calculer la puissance frigorifique de pointe de systèmes thermoactifs (TABS) en se fondant sur les apports de chaleur, tels que les apports solaires, les apports de chaleur internes et la ventilation, ainsi que de calculer la demande en puissance frigorifique côté eau, afin de les utiliser pour dimensionner le système de refroidissement en ce qui concerne les dimensions du refroidisseur, le débit de fluide, etc. La norme présente une méthode détaillée visant à calculer la puissance calorifique et frigorifique dans des conditions non stabilisées.

Elle remplace la norme [NF EN ISO 11855-4](#) de septembre 2015.

La norme NF EN ISO 11855-5 de septembre 2021 (homologuée en octobre 2021) établit les exigences relatives à l'installation des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement. Elle spécifie des exigences générales et uniformisées pour la conception et la construction des structures de chauffage et de refroidissement par le sol, le plafond et les murs, permettant de garantir que les systèmes de chauffage/refroidissement sont adaptés à l'application considérée. Les exigences spécifiées dans la norme ne s'appliquent qu'aux composants des systèmes de chauffage/refroidissement installés en raison de la présence des systèmes de chauffage/refroidissement. La norme s'applique aux systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement de surface à eau dans les bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels. Ces méthodes s'appliquent aux systèmes intégrés dans les murs, sols ou plafonds, sans ouverture à l'air libre. Elles ne s'appliquent pas aux systèmes de panneaux avec ouvertures à l'air libre, qui ne sont pas intégrés dans une structure de bâtiment.

Elle remplace la norme [NF EN ISO 11855-5](#) de septembre 2015.

La série de normes NF EN ISO 11855 comporte deux autres parties :

NF EN ISO 11855-1 (août 2021 – indice de classement : P 52-620-1) : Conception de l'environnement des bâtiments – Systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement – Partie 1 : définition, symboles et critères de confort.

[NF EN ISO 11855-2](#) (septembre 2015 – indice de classement : P 52-620-2) : Conception de l'environnement des bâtiments – Systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement – Partie 2 : détermination de la puissance calorifique et frigorifique à la conception.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF EN ISO 11855-3 (septembre 2021 – indice de classement : P 52-620-3) : Conception de l'environnement des bâtiments – Systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement – Partie 3 : conception et dimensionnement.

NF EN ISO 11855-4 (septembre 2021 – indice de classement : P 52-620-4) : Conception de l'environnement des bâtiments – Systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement – Partie 4 : dimensionnement et calculs relatifs au chauffage adiabatique et à la puissance frigorifique pour systèmes d'éléments de construction thermoactifs (TABS).

NF EN ISO 11855-5 (septembre 2021 – indice de classement : P 52-620-5) : Conception de l'environnement des bâtiments – Systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement – Partie 5 : installation.

a NORME

Lavabos en céramique sanitaire : révision de la norme NF D 11-101

La norme NF D 11-101 d'octobre 2021 (homologuée en septembre 2021) prescrit la nature du matériau de fabrication, l'état de surface, les principes de conception et de fabrication des lavabos en céramique sanitaire et fixe les caractéristiques d'aptitude à l'emploi ainsi que la définition des cotes d'encombrement des lavabos en céramique sanitaire.

Elle remplace la norme [NF D 11-101](#) de septembre 2009.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF D 11-101 (octobre 2021 – indice de classement : D 11-101) : Appareils sanitaires – Lavabos en céramique sanitaire.



DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

CCTG : publication de 7 fascicules applicables aux marchés publics de travaux de génie civil

L'[arrêté du 7 octobre 2021 \[NOR : ECOM2026642A\]](#), publié au JO du 15 octobre 2021, met à jour 7 fascicules relevant du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

Les annexes à l'arrêté viennent d'être publiées le 16 octobre 2021 au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#). Il s'agit des fascicules suivants :

- [fascicule 35 relatif aux aménagements paysagers – Aires de sports et de loisirs en plein air](#) ;
- [fascicule 70 titre I relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre](#) ;
- [fascicule 70 titre II relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales](#) ;
- [fascicule 71 relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression](#) ;
- [fascicule 73 relatif à l'équipement d'installations de pompage d'eaux claires destinées aux consommations humaines, agricoles et industrielles](#) ;
- [fascicule 74 relatif à la construction des réservoirs en béton et réhabilitation des réservoirs en béton ou en maçonnerie](#) ;
- [fascicule 81 titre I relatif à l'équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement](#).

Pour rappel, l'[arrêté du 7 octobre 2021 \[NOR : ECOM2026642A\]](#) entre en vigueur le 16 octobre 2021. Lorsque la consultation a été engagée ou l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication avant le 16 octobre 2021, les marchés demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du CCTG dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent arrêté.

Référence : [Arrêté du 7 octobre 2021 \[NOR : ECOM2026642A\] relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil](#), JO du 15 octobre 2021.



TEXTE OFFICIEL

CCTG : mise à jour des fascicules applicables aux marchés publics de travaux de génie civil

L'[arrêté du 7 octobre 2021 \[NOR : ECOM2026642A\]](#), publié au JO du 15 octobre 2021, met à jour des fascicules relevant du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

L'adoption de ce texte est rendue nécessaire par l'évolution des spécifications techniques applicables aux travaux de génie civil et de bâtiment produits par des groupes de travail d'experts. Une mise à jour globale est effectuée à l'occasion de la mise à jour de sept nouveaux fascicules.

Ce texte abroge et remplace l'[arrêté du 28 mai 2018 \[NOR : ECOM1803102A\] relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales de travaux de génie civil](#).

L'[article R. 2112-2 du Code de la commande publique](#) prévoit que les cahiers des clauses techniques générales sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés.

La mise à jour des sept fascicules suivants est approuvée :

- fascicule 35 relatif aux aménagements paysagers – Aires de sports et de loisirs en plein air ;
- fascicule 70 titre I relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre ;
- fascicule 70 titre II relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales ;
- fascicule 71 relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression ;
- fascicule 73 relatif à l'équipement d'installations de pompage d'eaux claires destinées aux consommations humaines, agricoles et industrielles ;
- fascicule 74 relatif à la construction des réservoirs en béton et réhabilitation des réservoirs en béton ou en maçonnerie ;
- fascicule 81 titre I relatif à l'équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement.

Il entre en vigueur le 16 octobre 2021. Lorsque la consultation a été engagée ou l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication avant le 16 octobre 2021, les marchés demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du CCTG dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent arrêté.

Référence : [Arrêté du 7 octobre 2021 \[NOR : ECOM2026642A\] relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil](#), JO du 15 octobre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Documents d'urbanisme et unités touristiques nouvelles : de nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale

Le [décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021](#), publié au JO du 13 octobre 2021, est pris pour l'application de l'[article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique](#) (dite loi ASAP), qui modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le Code de l'urbanisme en tirant les conséquences de deux arrêts du Conseil d'État.

Le texte parachève la transposition dans le Code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement, en ce qui concerne le régime de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) et de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

En outre, il soumet à évaluation environnementale, au titre des plans et programmes, les unités touristiques nouvelles soumises à autorisation préfectorale, dites « UTN résiduelles ». Le texte crée un second dispositif d'examen au cas par cas, clarifie le contenu du dossier qui doit être transmis à l'autorité environnementale et la portée de l'avis que l'autorité doit formuler. Le contenu des rapports de présentation et, à défaut, du rapport environnemental est harmonisé et adapté pour être conforme aux informations requises par la directive 2001/42 CE.

Le texte adapte les délais d'instruction du permis de construire et du permis d'aménager pour tenir compte de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnementale unique du projet avec la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La liste des plans programmes soumis à évaluation environnementale figurant dans le Code de l'environnement est mise à jour en conséquence des modifications introduites par ce texte.

Ce texte modifie le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement et le Code général des collectivités territoriales.

Il entre en vigueur le 16 octobre 2021. Toutefois, les procédures en cours pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas est intervenue avant la date d'entrée en vigueur restent régies par les dispositions antérieurement applicables, excepté lorsqu'elles concernent les procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale a été prise par l'autorité environnementale.

Référence : [Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles](#), JO du 15 octobre 2021.

a NORME

Nouvelles normes sur Kheox : acoustique, accessibilité, amiante, bois, énergie, menuiseries et fermetures, ventilation, etc.

20 textes normatifs ont récemment été publiés, ils concernent les thèmes suivants :

A – Métallurgie

[NF ISO 21051](#) (septembre 2021 – indice de classement : A 48-051) : Construction et installation d'un système de canalisations en fonte ductile.

[Lire l'actu-veille associée](#)

B – Carrières – Céramiques – Verre – Réfractaires – Bois – Lièges

[NF EN 13647](#) (avril 2021 – indice de classement : B 53-649) : Planchers en bois, lambris et bardages en bois – Détermination des caractéristiques géométriques.

[Lire l'actu-veille associée](#)

C – Électricité

[NF EN IEC 62934](#) (juin 2021 – indice de classement : C 02-934) : Intégration de la production d'énergie renouvelable aux réseaux électriques – Termes et définitions.

[Lire l'actu-veille associée](#)

E – Mécanique

[NF EN ISO 7083](#) (mai 2021 – indice de classement : E 04-511) : Documentation technique de produits – Symboles utilisés dans la documentation technique de produits – Proportions et dimensions.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[XP CEN/TS 17606](#) (juillet 2021 – indice de classement : E 35-426) : Installation d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des fluides frigorigènes inflammables, en complément des normes existantes.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[XP CEN/TS 17607](#) (août 2021 – indice de classement : E 35-427) : Exploitation, entretien, maintenance, réparation et mise hors service d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des fluides frigorigènes inflammables, en complément des normes existantes.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF E 37-312](#) (septembre 2021 – indice de classement : E 37-312) : Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne – Groupes électrogènes utilisables en tant que source de sécurité pour l'alimentation des installations de sécurité (GSS).

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF E 51-783](#) (octobre 2021 – indice de classement : E 51-783) : Ventilation des bâtiments – Essais de performance et contrôle d'installation des systèmes de ventilation résidentiels – Méthodes pour la vérification des systèmes de ventilation et la mesure de leurs performances aérauliques.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF E 85-012](#) (septembre 2021 – indice de classement : E 85-012) : Éléments d'installations industrielles – Moyens d'accès permanents – Protection « anti-intrusion » condamnant l'accès à l'échelle.

[Lire l'actu-veille associée](#)

P – Bâtiment et génie civil

[NF EN 1627](#) (juin 2021 – indice de classement : P 20-607) : Blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures – Résistance à l'effraction – Prescriptions et classification.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 1628](#) (juin 2021 – indice de classement : P 20-608) : Blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures – Résistance à l'effraction – Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la charge statique.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 1629](#) (juin 2021 – indice de classement : P 20-609) : Blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures – Résistance à l'effraction – Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la charge dynamique.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 1630](#) (août 2021 – indice de classement : P 20-610) : Blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures – Résistance à l'effraction – Méthode d'essai pour la détermination de la résistance aux tentatives manuelles d'effraction.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 16351](#) (novembre 2015 – indice de classement : P 21-362) : Structures en bois – Bois lamellé croisé – Exigences.

[NF EN 14501](#) (mars 2021 – indice de classement : P 25-517) : Fermetures et stores – Confort thermique et lumineux – Caractérisation des performances et classification.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 1264-3](#) (mai 2021 – indice de classement : P 52-400-3) : Systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées – Partie 3 : Dimensionnement.

[Lire l'actu-veille associée](#)

S – Industries diverses

[NF EN ISO 10052](#) (juillet 2021 – indice de classement : S 31-077) : Acoustique – Mesurages in situ de l'isolement aux bruits aériens et de la transmission des bruits de choc ainsi que du bruit des équipements – Méthode de contrôle.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 21801-1](#) (avril 2021 – indice de classement : S 96-218) : Accessibilité cognitive – Partie 1 : lignes directrices générales.

[Lire l'actu-veille associée](#)

X – Normes fondamentales – Normes générales

[NF ISO 50009](#) (septembre 2021 – indice de classement : X 30-139) : Systèmes de management de l'énergie – Recommandations pour la mise en œuvre d'un système commun de management de l'énergie dans les groupements d'organisme.

[NF X 46-021](#) (septembre 2021 – indice de classement : X 46-021) : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis – Examen visuel des surfaces traitées après travaux de traitement de matériaux et produits contenant de l'amiante – Mission et méthodologie.

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

Diagnostic de performance énergétique (DPE) : modification de la méthode de calcul 3CL-DPE 2021 pour les logements existants

L'[arrêté du 8 octobre 2021 \[NOR : LOGL2118341A\]](#), publié au JO du 14 octobre 2021, modifie la méthode de calcul et certaines modalités d'établissements du diagnostic de performance énergétique (DPE) sur la base de l'expérience tirée des premiers mois de mise en œuvre. Est annexée à l'arrêté la méthode de calcul 3CL-DPE 2021 pour les logements existants.

Ce texte modifie :

- l'[arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2033917A\]](#) relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine ;
- l'[arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2106175A\]](#) relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant.

Il entre en vigueur le 15 octobre 2021.

À titre transitoire, jusqu'au 31 octobre 2021, le DPE peut être établi en application de l'[arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2033917A\]](#) relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine, et de la méthode de calcul décrite en annexe 1 de l'[arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2106175A\]](#) relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant, dans leurs versions antérieures à celles issues des dispositions de l'[arrêté du 8 octobre 2021 \[NOR : LOGL2118341A\]](#).

Référence : [Arrêté du 8 octobre 2021 \[NOR : LOGL2118341A\]](#) modifiant la méthode de calcul et les modalités d'établissement du diagnostic de performance énergétique, JO du 14 octobre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : adaptation et amélioration de certaines dispositions pour la période en cours

L'[arrêté du 28 septembre 2021 \[NOR : TRER2128324A\]](#), publié au JO du 13 octobre 2021, vise à adapter certaines dispositions réglementaires ou à apporter certaines améliorations, au cours de la présente période ainsi que dans la perspective de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), notamment :

- exigence de transmission d'un exemplaire du mandat entre les parties étendue au cas des tierces personnes constituant en tout ou partie un dossier de demande de CEE au nom d'un demandeur ;
- précisions sur le contenu d'un dossier de demande de CEE effectuée dans le cas d'un regroupement ;
- pour les opérations engagées à compter du 1er avril 2022, ajout dans les dossiers de demande de CEE du montant du rôle actif et incitatif ainsi que des commentaires à destination du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) ;

- pour les bénéficiaires personnes physiques ou syndicats de copropriétaires, possibilité de signer le cadre contribution au plus tard quatorze jours après l'engagement d'une opération (délai correspondant, dans la grande majorité des cas, au délai de rétractation prévu par le Code de la consommation) ;
- ajout d'information fournie au bénéficiaire dans le cadre contribution ;
- précision de l'identité de l'organisme d'inspection dans le tableau récapitulatif des opérations lorsque l'opération fait l'objet d'un contrôle obligatoire effectif sur site ;
- adaptation du contenu de la charte Coup de pouce « Chauffage » pour tenir compte de la suppression des gestes relatifs aux chaudières au gaz et aux émetteurs électriques, pour les opérations engagées à compter du 1er juillet 2021 ou achevées à compter du 1er octobre 2021 ;
- transmission au ministre chargé de l'énergie et mise à disposition du public de la liste des partenaires des obligés assurant, pour le compte de ces derniers, le rôle actif et incitatif prévu à l'[article R. 221-22 du Code de l'énergie](#).

Ce texte modifie :

- l'[arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\] fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur](#) ;
- l'[arrêté du 22 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428341A\] définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#) ;
- l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#).

Il entre en vigueur suivant le calendrier suivant :

- les dispositions du III de l'article 1er s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2021 ;
- les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur à compter du 14 octobre 2021 ;
- les dispositions du II et du 1° du IV de l'article 1er s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1er novembre 2021 ;
- les dispositions du I de l'article 1er s'appliquent aux dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1er avril 2022, et les dispositions du 2° du IV, du V et du VI de l'article 1er et de l'article 2 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er avril 2022.

Référence : [Arrêté du 28 septembre 2021 \[NOR : TRER2128324A\] modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 13 octobre 2021.



REVUE COMPLÉMENT TECHNIQUE

Le nouveau Complément technique n°82 est en ligne !

Au sommaire de ce nouveau numéro :

[Gestion de déchets dans le domaine de la construction : le point sur l'actualité réglementaire](#)

La réglementation relative aux déchets de chantier a été profondément modifiée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cet article met l'accent en particulier sur les nouveautés apportées et les obligations qui pèsent désormais sur les acteurs du BTP, telle que la nouvelle responsabilité élargie du producteur ou le diagnostic produits-matériaux-déchets.

Mettre en œuvre l'accessibilité des bâtiments : 8 étapes essentielles

Cet article traite de l'accessibilité des bâtiments et des étapes essentielles pour fluidifier sa mise en œuvre, depuis la compréhension de la réglementation applicable à la valorisation de l'accessibilité du bâtiment par la labélisation. Y sont également soulignées l'importance de faire l'expérience de la mise en situation de handicap afin de prendre conscience des difficultés rencontrées, la coréalisation avec la maîtrise d'ouvrage et les associations de personnes en situation de handicap lors du choix de l'aménagement et des produits techniques, ainsi que l'élaboration d'un référentiel de produits d'accessibilité, garant de la mise en œuvre durable des solutions.

Désordres structurels des ouvrages en bois et techniques de réparation et renforcement

Les désordres sur les structures en bois sont généralement d'origine parasitaire et sont le plus souvent la conséquence du pourrissement des bois exposés aux intempéries. Mais ils peuvent aussi être d'origine mécanique et résulter d'erreurs de conception, de dimensionnement ou de mise en œuvre. Dans ce cas, ils apparaissent dans les premières années de l'ouvrage ou de la modification de l'ouvrage, et nécessitent une étude approfondie de leur origine pour déterminer les mesures de réparation et de renforcement adéquates.

Bonne lecture.

a NORME

Acoustique : publication de la norme XP ISO/TS 19488 relative au système de classification acoustique des logements

La norme expérimentale XP ISO/TS 19488 d'octobre 2021 décrit les critères et les modes opératoires de classification acoustique des logements.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : XP ISO/TS 19488 (octobre 2021 – indice de classement : S 31-093) : Acoustique – Système de classification acoustique des logements.

a NORME

Systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement : révision de la norme NF EN ISO 11855-1 relative aux définitions, symboles et critères de confort

La norme NF EN ISO 11855-1 d'août 2021 (homologuée en octobre 2021) spécifie les définitions de base, les symboles et les critères de confort relatifs aux systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement.

Elle remplace la norme [NF EN ISO 11855-1](#) de septembre 2015, avec les modifications suivantes :

- seules les références normatives ont été conservées à l'article 2, les autres ont été déplacées dans la bibliographie ;
- à l'article 3, des termes explicites ont été supprimés, deux termes similaires ont été fusionnés en un seul terme et un terme expliquant deux concepts a été divisé en deux termes (un pour chaque concept) ;
- des modifications rédactionnelles ont été effectuées.

Cette norme est la première partie de la série de normes NF EN ISO 11855 qui en comporte quatre autres :

[NF EN ISO 11855-2](#) (septembre 2015 – indice de classement : P 52-620-2) : Conception de l'environnement des bâtiments – Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par

rayonnement – Partie 2 : détermination de la puissance calorifique et frigorifique à la conception.

[NF EN ISO 11855-3](#) (septembre 2015 – indice de classement : P 52-620-3) : Conception de l'environnement des bâtiments – Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement – Partie 3 : conception et dimensionnement.

[NF EN ISO 11855-4](#) (septembre 2015 – indice de classement : P 52-620-4) : Conception de l'environnement des bâtiments – Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement – Partie 4 : dimensionnement et calculs relatifs au chauffage adiabatique et à la puissance frigorifique pour systèmes thermoactifs (TABS).

[NF EN ISO 11855-5](#) (septembre 2015 – indice de classement : P 52-620-5) : Conception de l'environnement des bâtiments – Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement – Partie 5 : installation.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 11855-1 (août 2021 – indice de classement : P 52-620-1) : Conception de l'environnement des bâtiments – Systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement – Partie 1 : définitions, symboles et critères de confort.

NORME

Installations électriques de puissance de tension supérieure à 1 kV en courant alternatif : publication de la norme NF EN IEC 61936-1

La norme NF EN IEC 61936-1 d'août 2021 (homologuée en octobre 2021) fournit des exigences relatives à la conception et au montage des installations électriques dans des systèmes dont les tensions nominales sont supérieures à 1 kV en courant alternatif et la fréquence nominale inférieure ou égale à 60 Hz, afin d'assurer la sécurité et le fonctionnement correct pour l'utilisation prévue.

Elle remplace la norme [NF EN 61936-1](#) de juin 2014 modifiée par son amendement A1 (août 2014), qui reste en vigueur jusqu'en août 2024.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN IEC 61936-1 (août 2021 – indice de classement : C 13-000-1) : Installations électriques de puissance de tension supérieure à 1 kV en courant alternatif et 1,5 kV en courant continu – Partie 1 : courant alternatif.



TEXTE OFFICIEL

Installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque : un décret et un arrêté modifient les catégories d'installation éligibles à l'obligation d'achat sur demande et les conditions d'achat de l'électricité produite.

Le [décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021](#), publié au *JO* du 8 octobre 2021, modifie les catégories d'installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque éligibles à l'obligation d'achat sur demande.

L'[arrêté du 6 octobre 2021 \[NOR : TRER2122650A\]](#), publié au *JO* du 8 octobre 2021, fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'[article D. 314-15 du Code de l'énergie](#) et situées en métropole continentale.

Ce texte abroge l'[arrêté du 9 mai 2017 \[NOR : DEVR1712972A\]](#) fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à

[100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du Code de l'énergie et situées en métropole continentale](#), à l'exception de son [annexe 6](#).

Ces textes entrent en vigueur le 9 octobre 2021.

Références :

[Décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 relatif aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat modifiant l'article D. 314-15 du Code de l'énergie](#), JO du 8 octobre 2021.

[Arrêté du 6 octobre 2021 \[NOR : TRER2122650A\] fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale](#), JO du 8 octobre 2021.



TEXTE OFFICIEL

CCAG 2021 : publication d'un arrêté modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics

L'[arrêté du 30 septembre 2021 \[NOR : ECOM2127614A\]](#), publié au JO du 7 octobre 2021, modifie les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics publiés au JO du 1er avril 2021.

CCAG Travaux

L'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106871A\] modifié portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux](#) est modifié principalement sur les points suivants :

- ajout d'une définition du BIM : « le BIM (« *Business Information Modelling* » ou « Modélisation d'informations de la construction ») est un outil de représentation numérique partagée permettant de faciliter les processus de conception, de construction et d'exploitation et de former une base fiable permettant les prises de décision » ;
- modification des dispositions relatives aux ordres de service : « Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. À défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter. »

CCAG Maîtrise d'œuvre

L'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106877A\] modifié portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre](#) est modifié principalement sur les points suivants :

- ajout d'une définition du BIM (voir § CCAG Travaux) ;
- modification des dispositions relatives au décompte final : « Le maître d'œuvre notifie son projet de décompte final au maître d'ouvrage dans un délai de trente jours à compter de la notification de la dernière décision d'admission des prestations ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin du délai fixé à l'[article 20.2](#). Si la mission du maître d'œuvre s'achève à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, il notifie son projet de décompte final dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de cette garantie. Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le maître d'œuvre. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final » ;
- modification des dispositions relatives au règlement des différends entre parties : pour rappel, « Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du maître d'œuvre, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification ». Les dispositions suivantes sont ainsi modifiées : « Ce mémoire est notifié au maître d'ouvrage. Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire

est transmis dans le délai de trente jours à compter de la notification du décompte général. Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. »

Les dispositions de l'[arrêté du 30 septembre 2021 \[NOR : ECOM2127614A\]](#) modificatif sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 8 octobre 2021. Elles sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Référence : [Arrêté du 30 septembre 2021 \[NOR : ECOM2127614A\] modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#), JO du 7 octobre 2021.



NORME

Systèmes d'isolation thermique par l'extérieur en bardage rapporté avec lame d'air ventilée : publication de la norme NF DTU 45.4

La norme NF DTU 45.4 d'octobre 2021 (homologuée en septembre 2021) définit les conditions des travaux d'exécution des procédés d'isolation thermique par l'extérieur constitués de bardages rapportés. Les travaux d'exécution des procédés d'isolation thermique par l'extérieur comprennent indissociablement la mise en œuvre de l'isolant, de l'ossature et la mise en œuvre du parement.

Elle vise la mise en œuvre de l'isolant et de l'ossature bois ou métallique.

Elle vise les procédés de bardages rapportés ne participant pas aux fonctions de transmission des charges de contreventement et de résistance aux chocs de sécurité. Le bardage rapporté ne participe pas à l'étanchéité à l'air de la paroi support.

Elle est applicable en France métropolitaine, pour des travaux de mise en œuvre d'un nouveau complexe d'isolation thermique par l'extérieur, sur murs support neufs ou existants pour des bâtiments à usage courant.

La norme est constituée de quatre parties :

- NF DTU 45.4 P1-1-1 qui propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution des procédés d'isolation thermique par l'extérieur constitué de bardages rapportés ;
- NF DTU 45.4 P1-1-2 qui propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution des procédés d'isolation thermique par l'extérieur constitués de bardages rapportés avec des parements extérieurs à fixations traversantes en panneaux stratifiés en panneaux stratifiés HPL ;
- NF DTU 45.4 P1-2 qui fixe les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour les travaux de bardage rapporté à lame d'air ventilée ;
- NF DTU 45.4 P2 qui propose des clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux de bardages rapportés à lame d'air ventilée.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF DTU 45.4 P1-1-1 (octobre 2021 – indice de classement : P 75-501-1-1-1) : Systèmes d'isolation thermique par l'extérieur en bardage rapporté avec lame d'air ventilée – Partie 1-1-1 : cahier des clauses techniques types – Spécifications communes.

NF DTU 45.4 P1-1-2 (octobre 2021 – indice de classement : P 75-501-1-1-2) : Systèmes d'isolation thermique par l'extérieur en bardage rapporté avec lame d'air ventilée – Partie 1-1-2 : cahier des clauses techniques types – Parement extérieur en panneaux stratifiés HPL.

NF DTU 45.4 P1-2 (octobre 2021 – indice de classement : P 75-501-1-2) : Systèmes d'isolation thermique par l'extérieur en bardage rapporté avec lame d'air ventilée – Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.

NF DTU 45.4 P2 (octobre 2021 – indice de classement : P 75-501-2) : Systèmes d'isolation thermique par l'extérieur en bardage rapporté avec lame d'air ventilée – Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types.



NORME

Appareils sanitaires : révision de la norme NF D 12-203 relative aux réservoirs de chasse pour cuvette de WC

La norme NF D 12-203 d'octobre 2021 (homologuée en septembre 2021) a pour objet de fixer les caractéristiques dimensionnelles, hydrauliques et physico-chimiques auxquelles doit répondre un réservoir de chasse ainsi que la technique d'essais permettant de contrôler ces caractéristiques.

Elle remplace la norme [NF D 12-203](#) de février 2012.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF D 12-203 (octobre 2021 – indice de classement : D 12-203) : Appareils sanitaires – Réservoirs de chasse pour cuvette de WC.



NORME

Lavabos : révision de la norme NF D 11-201 relative aux conditions de montage et d'installation pour l'insertion des personnes handicapées

La norme NF D 11-201 d'octobre 2021 (homologuée en septembre 2021) fixe les caractéristiques dimensionnelles permettant aux personnes handicapées l'utilisation d'un lavabo.

Elle remplace la norme [NF D 11-201](#) de septembre 2009 modifiée par l'amendement A1 de janvier 2018.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF D 11-201 (octobre 2021 – indice de classement : D 11-201) : Équipement sanitaire – Lavabos – Conditions de montage et d'installation pour l'insertion des personnes handicapées.



TEXTE OFFICIEL

Inondations : publication de 2 arrêtés relatifs aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations

Deux arrêtés relatifs aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations sont publiés au *JO* du 6 octobre 2021.

[L'arrêté du 23 septembre 2021 \[NOR : TREP2121246A\]](#) abroge [l'arrêté du 11 février 2019 \[NOR : TREP1900471A\]](#) établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations.

[L'arrêté du 23 septembre 2021 \[NOR : TREP2121223A\]](#), pris pour l'application de [l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement](#), met en cohérence les dispositions réglementaires avec celles de la loi, en particulier en intégrant la renumérotation des alinéas de [l'article L. 561-3 du Code de l'environnement](#) et la création de [l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement](#), issu du [décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs](#).

Références :

[Arrêté du 23 septembre 2021 \[NOR : TREP2121246A\], portant abrogation de l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations](#), JO du 6 octobre 2021.

[Arrêté du 23 septembre 2021 \[NOR : TREP2121223A\] établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations](#), JO du 6 octobre 2021.



CLASSEUR À MISE À JOUR

La 97ème mise à jour du classeur Sécurité incendie est en ligne !

Le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, publié en application de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, modifie les [articles en R du livre Ier du CCH](#) [fiches 17.01a, 17.01b, 17.01c, 17.01d, 17.01e, 17.01f, 17.01g, 17.01k, 17.01l, 17.01n, 17.01t et 17.01u] concernant les dispositions constructives (partie réglementaire du code) ainsi que [certains articles en L du CCH](#) [fiches 17.01h, 17.01m et 17.01s] (partie législative du code). Il précise notamment les modalités d'application des solutions d'effet équivalent (ESSOC II) créés par l'ordonnance.

Le livre Ier du CCH est donc recodifié et bouleverse ainsi totalement la numérotation des articles liés à la construction, ce qui inclut ceux relatifs à la sécurité incendie des ERP. Cette recodification est effectuée à droit constant, modifiant uniquement des points rédactionnels mineurs.

Cette mise à jour tient reprend donc ces nouveaux articles dans les fiches de l'intercalaire 17 consacré aux textes codifiés. Tous les renvois portant sur les articles recodifiés seront actualisés dans un second temps.

En outre, elle intègre l'arrêté du 13 août 2021 modifiant [l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation](#) [fiche 13.02]. Celui-ci modifie la section 4 relative aux façades du chapitre II (Enveloppes) du titre II sur les structures et enveloppe des bâtiments d'habitation.

Il est à préciser que la définition d'une façade dite « sans ouverture » évolue. Elle s'apparente désormais à une façade comprise entre deux arêtes verticales et ne comportant aucune baie, qu'elle soit ouvrante ou non ouvrante.

Tous types de bâtiments

Code de la construction et de l'habitation, articles L. 122-2 à L. 122-6, L. 122-9 et L. 161-1 à L. 165-7

[Personnes handicapées ou à mobilité réduite](#) [fiche 17.01h]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 111-1, R. 112-9 à R. 112-17, R. 113-2 à R. 113-17, R. 134-59, R. 134-61, R. 142-1, R. 151-1, R. 152-2, R. 155-1, 156-1 et R. 162-3

[Construction des bâtiments – Règles générales](#) [fiche 17.01k]

Code de la construction et de l'habitation, articles D. 141-1 à D. 141-13

[Protection contre l'incendie – Classification des matériaux](#) [fiche 17.01l]

Code de la construction et de l'habitation, articles L. 145-1 et L. 146-1

[Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de moyenne et de grande hauteur](#) [fiche 17.01s]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 145-1 à R. 145-6, R. 146-1 à R. 146-35

[Sécurité et protection contre l'incendie des immeubles de moyenne et de grande hauteur](#) [fiche 17.01t]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 184-1 à R. 184-5

[Sanctions pénales](#) [fiche 17.01u]

Établissements recevant du public – ERP

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 143-1 à R. 143-17

[Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public](#) [fiche 17.01a]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 143-18 à R. 143-21

[Classement des établissements](#) [fiche 17.01b]

Code de la construction et de l'habitation, article R. 143-22

[Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité](#) [fiche 17.01c]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 143-23 à R. 143-44

[Mesures d'exécution et de contrôle](#) [fiche 17.01d]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 143-45 à 143-47

[Sanctions administratives et dispositions diverses](#) [fiche 17.01e]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30 et R. 122-31, R. 161-1 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 165-21

[Personnes handicapées – Dispositions applicables aux ERP et aux IOP](#) [fiche 17.01f]

Bâtiments d'habitation – HAB

Arrêté du 31 janvier 1986

[Structures et enveloppe](#) [fiche 13.02]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 162-1 à R. 163-4

[Personnes handicapées – Dispositions applicables aux bâtiments d'habitation](#) [fiche 17.01g]

Code de la construction et de l'habitation, articles L. 126-7 à L. 126.11, L. 126-36 et L. 142-1 à L. 142-4

[Sécurité des immeubles à usage d'habitation](#) [fiche 17.01m]

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 142-2 à R. 142-5 et R. 511-1 à R. 511-13

[Sécurité des immeubles à usage d'habitation](#) [fiche 17.01n]

Lieux de travail – TRA

Code du travail, articles R. 4216-1 à R. 4216-34

[Conception des lieux de travail : risques d'incendies et d'explosions et évacuation](#) [fiche 17.03d]

Code du travail, articles R. 4227-1 à R. 4227-57

[Utilisation des lieux de travail : risques d'incendies et d'explosions et évacuation](#) [fiche 17.03j]

Bonne lecture.



TEXTE OFFICIEL

Publication du « Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zones 3-4, édition 2021 » cité dans l'arrêté du 8 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010

L'[arrêté du 8 septembre 2021 \[NOR : LOGL2036715A\]](#), publié au JO du 1er octobre 2021, modifie l'[arrêté du 22 octobre 2010 \[NOR : DEVP1015475A\]](#) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Il fait référence au « [Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zones 3-4, édition 2021](#) ».

Ce guide vient d'être publié le 5 octobre 2021 au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#). Il détaille les dispositions concernant la conception et l'exécution.

Le guide est téléchargeable sur le site : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr

Références :

[Arrêté du 8 septembre 2021 \[NOR : LOGL2036715A\] modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », JO du 1er octobre 2021.](#)

[« Guide de construction parasismique des maisons individuelles et son erratum \(page 73\), DHUP CPMI-EC8, Zone 3-4, édition août 2021 », Ministère de la Transition écologique, août 2021, BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 5 octobre 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : des précisions sur les contrôles réalisés par le demandeur ou l'organisme d'inspection

L'[arrêté du 28 septembre 2021 \[NOR : TRER2128327A\]](#), publié au JO du 5 octobre 2021, vise à déterminer les dispositions applicables aux contrôles réalisés par le demandeur ou l'organisme d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Il aborde les points suivants :

- accréditation des organismes d'inspection et conditions liées à l'exercice d'activités étrangères aux contrôles ;
- définition des types de contrôles (sur le lieu des opérations ou par contact) ;
- encadrement de l'activité de contrôle des organismes d'inspection ;
- encadrement de l'activité de contrôle des demandeurs de CEE ;
- précision de la condition d'indépendance entre l'organisme d'inspection et le demandeur des CEE, pour les contrôles effectués en application de l'[article L. 222-2-1 du Code de l'énergie](#) ;
- définition de certaines conditions liées à la réalisation des contrôles, notamment les types d'opérations standardisées concernées, les modalités de sélection aléatoire des opérations, les taux de contrôles applicables et la liste des points à contrôler ;
- définition des suites données aux contrôles ;
- modalités d'échanges d'informations entre le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) et d'autres organismes ;

Il abroge les dispositions équivalentes de l'[arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\]](#) modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats

[d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur](#) et de l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#).

Les dispositions de l'[arrêté du 28 septembre 2021 \[NOR : TRER2128327A\]](#) s'appliquent aux opérations engagées à compter du 6 octobre 2021, à l'exception :

- des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 6 qui concernent les opérations engagées à compter du 1er janvier 2022 ;
- des dispositions du IV de l'article 6 qui concernent les dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1er avril 2022 ;
- des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 7 qui concernent les dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1er novembre 2021.

Référence : [Arrêté du 28 septembre 2021 \[NOR : TRER2128327A\] relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 5 octobre 2021.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »